

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Valable à compter du 30 juin 2026

Dénomination du produit : Balanced ESG (la « Stratégie ») Identifiant d'entité juridique : 549300ZK53CNGEEI6A29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables¹

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La Stratégie investit principalement dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (jugés conformes à l'article 8 du SFDR²) ou qui ont un objectif d'investissement durable (jugés conformes à l'article 9 du SFDR). Ces fonds sous-

¹ Ce produit financier ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables, mais peut investir dans des fonds sous-jacents qui réalisent des investissements durables.

² Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

STRICTEMENT PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

CE DOCUMENT N'EST PAS UN DOCUMENT À CARACTÈRE COMMERCIAL ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE OFFRE OU UNE DÉMARCHE COMMERCIALE CONCERNANT DES PRODUITS OU DES SERVICES D'INVESTISSEMENT.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

jacents peuvent promouvoir diverses caractéristiques environnementales et sociales qui, le cas échéant, sont rendues publiques conformément aux exigences du SFDR.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La part de Stratégie investie dans des fonds jugés conformes aux articles 8 ou 9 du SFDR sera utilisée pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La Stratégie vise à réaliser une croissance des investissements en capital et à générer des revenus, avec un objectif secondaire de préservation du capital, en investissant principalement dans des fonds, des stratégies et d'autres investissements qui prennent en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans leur processus d'investissement et/ou qui se concentrent sur des thèmes durables.

La Stratégie vise à maintenir une exposition modérée au risque de perte en capital dans la poursuite de cet objectif. Conformément à son approche équilibrée, cette Stratégie prévoit d'investir dans des actifs qui affichent un potentiel de hausse des rendements mais ont tendance à présenter un historique de rendement plus volatil, comme les actions, ainsi que dans des actifs qui ont tendance à présenter un historique de rendement du capital plus faible et moins volatil, comme les titres à revenu fixe.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans la poursuite de cet objectif, la Stratégie vise à maintenir au moins 80% de ses investissements dans des fonds jugés conformes aux articles 8 ou 9 du SFDR.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance promus par ces fonds peuvent inclure :

- Environnementaux : la durabilité environnementale et l'innovation, y compris la réduction des émissions de carbone et la protection du capital naturel
- Sociaux : le respect des parties prenantes, y compris les actionnaires, les employés, les clients, les fournisseurs et les communautés
- Gouvernance : la gouvernance équitable, transparente et responsable, ainsi qu'une gestion des risques rigoureuse

Dans le cadre de la gestion de la Stratégie, l'équipe de gestion du portefeuille vise à intégrer l'analyse et les considérations ESG dans son processus d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, les éléments suivants :

- Analyse économique et de marché : La recherche et l'analyse permanentes, par l'équipe de gestion du portefeuille de la Stratégie, des facteurs macroéconomiques top-down, des fondamentaux bottom-up des entreprises, de la politique budgétaire et monétaire ainsi que du sentiment des investisseurs déterminent les thèses d'investissement et le positionnement tactique de la stratégie. Le cas échéant, il peut s'agir d'une analyse des tendances, des thèmes, etc. liés à l'ESG.
- Allocation des actifs et construction du portefeuille : l'équipe de gérants de portefeuille de la Stratégie ajuste l'allocation d'actifs tactique de la Stratégie de manière flexible pour refléter ses opinions. Plusieurs mesures ESG sont utilisées parallèlement aux considérations traditionnelles telles que le secteur, la taille, la région ou la volatilité afin d'éclairer les thèses d'investissement et le positionnement de la stratégie.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Stratégie vise à maintenir au moins 80% de ses investissements dans des fonds jugés conformes aux articles 8 ou 9 du SFDR.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La Stratégie vise à maintenir au moins 80% de ses actifs dans des fonds jugés conformes aux articles 8 ou 9 du SFDR et dont les investissements sous-jacents suivent de bonnes pratiques de gouvernance, conformément au SFDR. Notre processus de sélection des gérants prend en compte les classifications des fournisseurs tiers et est complété par notre propre vérification de la catégorisation des fonds au titre de SFDR ainsi que de leurs publications.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La Stratégie vise à maintenir au moins 80% du portefeuille dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues.

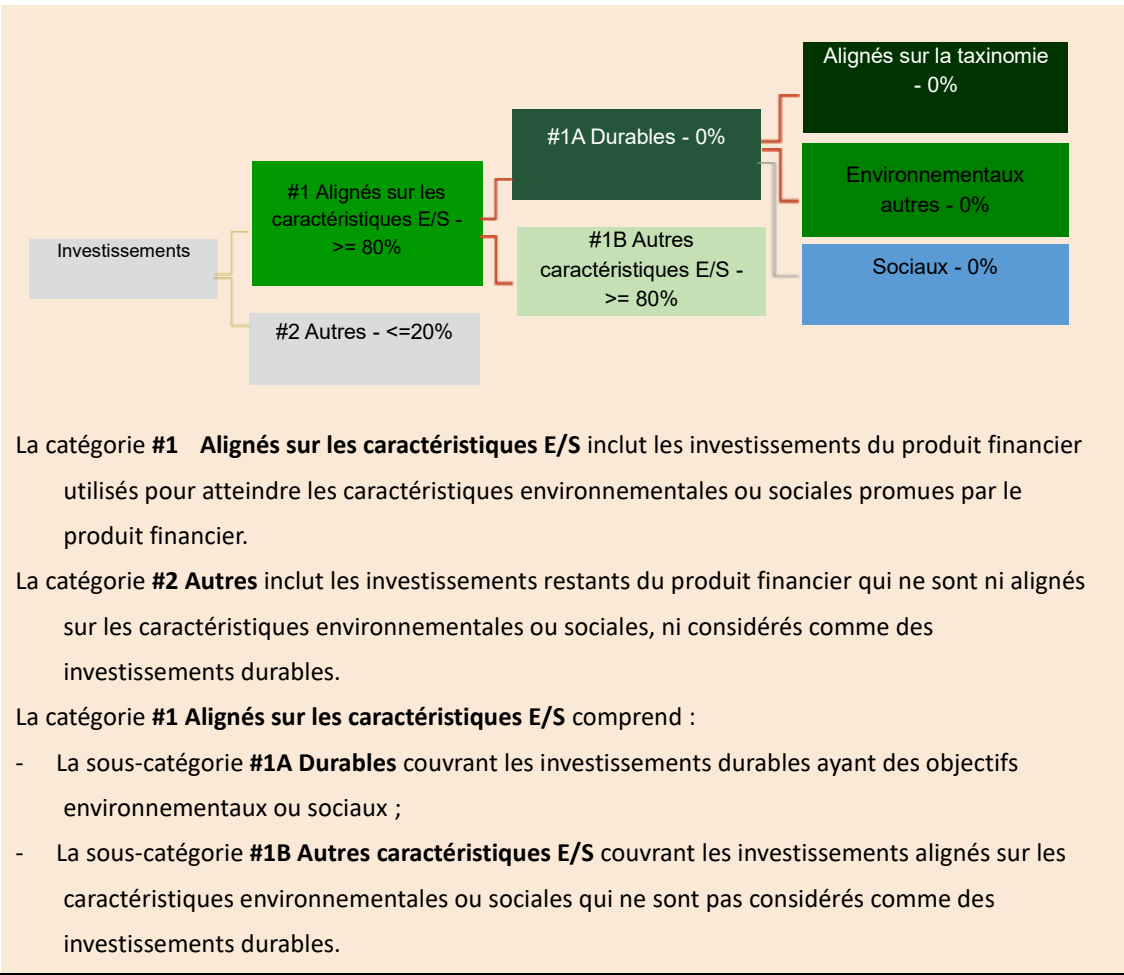
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³⁴ ?**

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

⁴ Bien que la Stratégie n'ait pris aucun engagement minimal en matière d'alignement sur la Taxinomie de l'UE ou d'activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie, elle peut être exposée à des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire par le biais d'autres investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

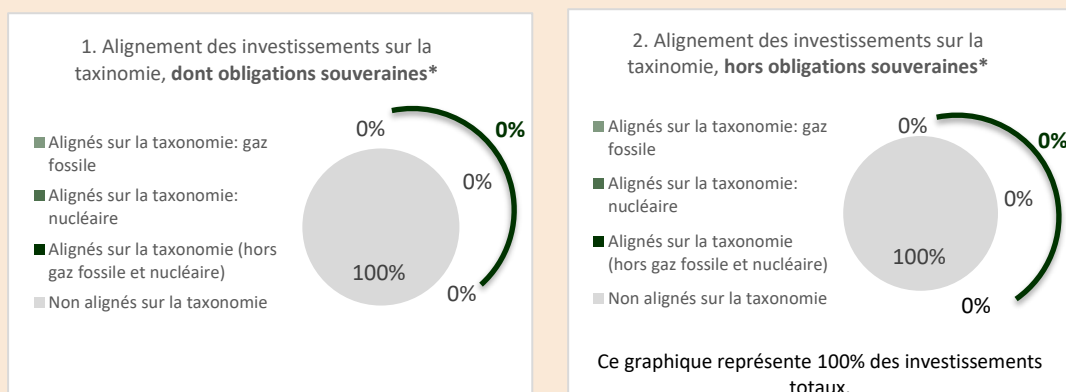
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable
- 🚫 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**
Non applicable
- 👤 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**
Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les placements qui ne sont pas classés comme des produits SFDR relevant de l'article 8 ou de l'article 9 sont inclus dans la catégorie « autres ». Ces investissements peuvent être détenus, par exemple, à des fins de diversification ou de gestion des risques, y compris lorsqu'un fonds approprié, jugé conforme aux articles 8 ou 9 du SFDR, n'est pas facilement disponible pour atteindre l'exposition souhaitée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Veillez-vous référer à la section « Publications liées au développement durable » sur notre site Internet :

<https://privatebank.jpmorgan.com/eur/fr/disclosures/sustainability-related-disclosures>